

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'UN VEHICULE D'OCCASION

version octobre 2019

Article 1 Objet

Les présentes conditions générales de ventes (« CGV ») s'appliquent aux ventes de véhicules d'occasion (« Véhicule ») distribués par Renault Trucks (« Renault Trucks » ou le « Vendeur ») ou les concessionnaires de Renault Trucks (le « Vendeur »). Les concessionnaires de Renault Trucks sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients de toutes les obligations engendrées par les commandes qu'ils acceptent.

Ces CGV ont été portées à la connaissance de l'Acheteur préalablement à la conclusion de la vente et sont accessibles sur le site internet <https://www.used-renault-trucks.com>. Elles figurent en outre au dos du bon de commande contresigné par l'Acheteur.

Le Véhicule objet de la vente est décrit sur le bon de commande.

Article 2 Acceptation des conditions générales

Tout bon de commande adressé par le Vendeur à l'Acheteur, retourné signé par ce dernier, emporte de sa part son adhésion pleine et entière aux présentes CGV. Toute dérogation aux CGV devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Vendeur.

Les photographies illustrant les produits sur le site <https://www.used-renault-trucks.com> sont indicatives et n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 3 Validité de la commande

La commande n'est considérée comme valide et définitive qu'à la condition que le bon de commande ait été contresigné par le supérieur hiérarchique responsable de l'activité véhicules d'occasion ou par le responsable de l'établissement du Vendeur qui a émis le bon de commande.

Article 4 Condition d'exécution de la commande

La livraison par le Vendeur à l'Acheteur du Véhicule ne sera effectuée que si ledit Véhicule a été remis au Vendeur par son ancien propriétaire. La remise s'entend de la mise à disposition du Véhicule dans les locaux du Vendeur, accompagné des documents administratifs du Véhicule et non de la simple délivrance des documents administratifs du Véhicule.

En conséquence, si le Véhicule n'est pas remis au Vendeur par son précédent propriétaire, quelle qu'en soit la raison la commande sera annulée par notification écrite faite à l'Acheteur par le Vendeur. Le Vendeur sera alors tenu de restituer à l'Acheteur l'acompte versé. Le Vendeur ne sera tenu d'aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit, qui découlerait de l'annulation de la commande.

Article 5 Prix

Le prix hors taxe convenu du Véhicule, stipulé au bon de commande, constitue le prix convenu entre le Vendeur et l'Acheteur. Ce prix ne peut être modifié après signature du bon de commande. Il comprend le prix du Véhicule décrit au bon de commande, avec ses équipements de série et les options décrites.

Les frais de transport et de convoyage jusqu'au lieu de livraison, et les emballages s'il y a lieu, sont à la charge de l'Acheteur.

Article 6 Modalités de paiement

6.1. Règlement du prix

Le prix est payable comptant à la livraison, déduction faite de l'acompte versé,

i) pour un Acheteur dont l'adresse figurant au bon de commande est située en France métropolitaine et DOM/TOM : par virement bancaire, ou par chèque de banque certifié à titre exceptionnel
ii) pour un Acheteur dont l'adresse figurant au bon de commande est située hors France métropolitaine et DOM/TOM par un virement bancaire international.

Toute autre modalité de règlement ne pourra être appliquée, que si elle a été acceptée, par écrit, par le Vendeur.

Aucun paiement anticipé du prix ne crée au profit de l'Acheteur un droit à escompte.

L'Acheteur ne peut faire état d'un quelconque litige ou réclamation pour suspendre le paiement du prix.

6.2. Pénalités de retard

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard. Ces pénalités seront calculées sur la base du taux Euribor 1 mois + 12%. A ces pénalités de retard s'ajoute le paiement d'une somme forfaitaire de (40) quarante euros, au titre des frais de recouvrement. Au surplus et en cas d'intervention d'un officier ministériel ou des tribunaux, outre le paiement des pénalités de retard, l'Acheteur sera redevable envers le Vendeur d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% des sommes effectivement dues, avec un minimum de mille (1000) euros hors taxes, en dédommagement des frais irrépétibles engagés.

6.3. Suspension des commandes

En outre, en cas de non-paiement ou de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre ou annuler toutes les commandes et livraisons en cours aux torts exclusifs de l'Acheteur, sans préjudice de toute autre voie d'action.

6.4. Résolution de la commande

A défaut pour l'Acheteur de respecter son obligation de paiement dans les huit (8) jours à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception de payer les sommes dues, le Vendeur se réserve le droit de résoudre le bon de commande litigieux et d'en conserver l'acompte, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels le Vendeur pourrait prétendre par ailleurs.

6.5. Crédit

Si l'Acheteur entend solliciter un crédit aux fins de financement du Véhicule, il devra le préciser au Vendeur avant l'établissement du bon de commande afin que les références de la société de crédit soient portées sur celui-ci.

Le délai d'obtention du crédit devra être communiqué au Vendeur.

La non-obtention du crédit entraîne la résolution de la commande.

En cas de non-obtention du crédit, l'Acheteur s'engage à en informer immédiatement le Vendeur, lequel conservera l'acompte versé et sera dégagé de toute obligation de livraison, nonobstant tous dommages et intérêts qu'il pourrait revendiquer au titre du préjudice subi.

Article 7 Acompte

Le montant de l'acompte est indiqué sur le bon de commande et correspond à 10 % du montant total. Le bon de commande indique la date à laquelle l'acompte est versé.

Le versement d'un acompte à la commande n'emporte pas pour l'Acheteur le droit de résoudre unilatéralement la vente.

Tout acompte versé ou dont le versement est exigible est acquis au Vendeur même en cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, outre les cas prévus aux articles 6.5 et 9. Le Vendeur conserve le droit de mettre en demeure l'Acheteur de prendre livraison du Véhicule commandé et d'en acquitter le prix convenu.

Article 8 Reprise

Lorsque la commande prévoit la reprise, par le Vendeur, d'un véhicule d'occasion, cette reprise est conditionnée par l'exécution de la commande.

Lors d'une reprise, l'Acheteur et le Vendeur établissent ensemble par écrit un état des lieux du véhicule à reprendre.

L'Acheteur devra remettre le véhicule à reprendre dans l'état décrit.

En cas d'annulation de la commande portant sur un Véhicule, qu'elle qu'en soit la cause, le Vendeur ne sera pas tenu d'effectuer la reprise. Si le véhicule de reprise est déjà en possession du Vendeur, il pourra être restitué à l'Acheteur, à charge pour lui de rembourser les frais de remise en état, de parking et autres qui auraient pu être exposés par le Vendeur.

L'Acheteur ne pourra réclamer au Vendeur aucun préjudice lié à la perte de jouissance du véhicule repris ou à quelque titre que ce soit, pendant la période au cours de laquelle le véhicule repris était en possession du Vendeur.

Si le véhicule de reprise a déjà été revendu, le Vendeur sera seulement tenu de rembourser à l'Acheteur 90% du prix de revente, diminué des frais de remise en état.

Il est précisé que le véhicule objet de la reprise doit être livré par l'Acheteur avec tous les documents administratifs notamment ceux permettant sa ré-immatriculation au plus tard à la date à laquelle l'Acheteur prend livraison du Véhicule, dans les locaux du Vendeur. Le véhicule objet de la reprise devra être libre de tout gage.

A défaut, l'Acheteur s'engage à remettre au Vendeur une caution bancaire d'un montant égal à la valeur du véhicule objet de la reprise.

Il est expressément convenu que l'Acheteur remettra le véhicule objet de la reprise dans un état conforme à sa destination et qui permet l'usage auquel il est destiné. A défaut, le Vendeur pourra refuser de reprendre le véhicule ou en minorer le prix.

Article 9 Livraison

9.1. Délai de livraison

Le délai de livraison est indiqué sur le bon de commande à titre indicatif.

Le Vendeur se réserve un délai de deux mois pour livrer au-delà de la date sus énoncée notamment dans les cas suivants : défaillance fournisseur, grève...

Passé ce délai, l'Acheteur pourra résoudre la commande par lettre recommandée avec avis de réception. L'acompte versé visé au bon de commande lui sera remboursé avec un intérêt décompté conformément aux dispositions légales, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, ce délai de deux mois pourra être prolongé par l'Acheteur en cas de modification de la commande en cours d'exécution ou encore en cas de Force Majeure.

Tout report de délai de livraison demandé par l'Acheteur est subordonné à l'accord préalable et exprès du Vendeur.

9.2. Lieu de livraison

Sauf conditions particulières acceptées par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, la livraison du Véhicule a lieu dans les locaux du Vendeur.

Le Véhicule est réputé livré à l'Acheteur dès qu'il est mis à disposition de l'Acheteur dans les locaux du Vendeur ou dans tout autre lieu convenu dans la commande.

Lorsque le Véhicule est prêt à être livré le Vendeur en informe l'Acheteur, lequel devra, dans les trois jours qui suivent, prendre livraison du Véhicule.

A l'expiration de ce délai, le Vendeur informera l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception de la mise à disposition du Véhicule.

Sauf cas de Force Majeure, le Client s'engage à prendre livraison dans les huit jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée susvisée.

A l'expiration de ce délai le Vendeur pourra résoudre la commande de plein droit et conserver l'acompte versé et/ou les versements déjà effectués à titre d'indemnité.

Ces sommes seront majorées d'intérêts au taux légal qui commenceront à courir à l'expiration du délai de huit jours précité sans préjudice de tous autres droits. En outre, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur des frais de garde à concurrence de cinquante euros par jour à compter de l'expiration du délai de huit jours précité et ce jusqu'à la résolution effective de la commande.

Article 10 Immatriculation

Conformément à la réglementation relative au Système d’Immatriculation des Véhicules (SIV), l’acquéreur d’un véhicule industriel peut faire immatriculer son véhicule soit par un professionnel ayant conclu une convention avec le Ministère de l’Intérieur et obtenu l’agrément du Ministère du Budget, soit directement de son propre chef auprès des services compétents.

Sauf accord des Parties, le Vendeur, effectuera cette prestation, sous certaines conditions qui seront précisées ultérieurement à l’Acheteur, directement ou à travers son réseau, à charge pour l’Acheteur de fournir l’ensemble des éléments nécessaires dans les délais requis et de régler le coût de cette procédure.

Article 11 Responsabilité

La livraison est réputée effectuée dès lors que le Véhicule est mis à disposition au sens de l’article 9.2.

A compter de la date de livraison, le Vendeur est dégagé de toute responsabilité en lien avec le Véhicule.

L’Acheteur s’engage à assurer le Véhicule à la date de la livraison.

A cette occasion, l’Acheteur s’engage à signer et à remettre au Vendeur une décharge précisant le jour et l’heure exacte de l’enlèvement.

Le Véhicule livré doit être conforme à l’état des lieux établi par l’Acheteur et le Vendeur au moment de la signature du bon de commande. Aucune réclamation sur l’état de conformité du Véhicule ne pourra être présentée par l’Acheteur ultérieurement à la livraison.

Article 12 Garantie

L’Acheteur reconnaît avoir accepté le bon de commande après avoir réalisé l’essai pratique du Véhicule, qu’il juge satisfaisant. Il déclare avoir examiné librement et intégralement le Véhicule.

Sauf stipulations particulières au bon de commande et en raison de la nature même de la vente, les véhicules d’occasion sont vendus sans aucune garantie conventionnelle ou garantie légale de conformité.

L’Acheteur reconnaît prendre possession du Véhicule dans l’état où il se trouve En conséquence, l’Acheteur s’engage à faire procéder, à ses frais, à tous travaux qu’il jugera utile d’effectuer sur le Véhicule.

Il est également précisé que la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en raison des mentions portées par l’administration sur la carte grise du véhicule vendu (notamment poids total en charge, poids à vide, charge utile, date de première mise en circulation ou toute donnée erronée).

En outre, l’Acheteur en sa qualité de professionnel averti déclare par la présente renoncer expressément à se prévaloir de la garantie légale des vices cachés.

En tous les cas, si la responsabilité du Vendeur devait être retenue, le montant de l’indemnisation n’excédera pas 50% (cinquante pour cent) des sommes payées par l’Acheteur au Vendeur pour le Véhicule concerné, l’Acheteur étant tenu de prendre toute mesure raisonnable visant à limiter son préjudice.

Il est expressément convenu que le Vendeur ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature, notamment les pertes d’exploitation, perte de production, etc.

Article 13 Cas de force majeure

Le Vendeur et l’Acheteur ne pourront être tenus pour responsables de l’inexécution, totale ou partielle, de leurs obligations résultant des CGV si une telle inexécution résulte d’événements de force majeure tels que notamment grèves, guerre, émeutes, incendies, explosions etc.

La partie empêchée d’exécuter les obligations résultant des CGV par un tel événement avertira sans délai l’autre partie, en lui indiquant la nature et la durée probable de l’événement ayant pour conséquence la suspension des effets de la commande.

Si l’exécution de la commande est retardée de plus de quatre semaines, le Vendeur et l’Acheteur auront le droit d’annuler la commande sans engager leur responsabilité.

Article 14 Réserve de propriété

Le Véhicule ne devient la propriété de l’Acheteur qu’après complet paiement du prix en principal et accessoires.

S’il est prévu des échéances, le défaut ou le retard de paiement de l’une quelconque de ses échéances donne le droit au Vendeur de conserver le Véhicule, objet de la commande, ainsi que de réclamer tout préjudice complémentaire spécifique, dont il sera justifié par le Vendeur.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l’Acheteur, dès la date de livraison, des risques de perte et de détérioration du Véhicule, objet de la commande, ainsi que la responsabilité des dommages que ledit Véhicule pourrait occasionner.

Article 15 Déclaration de l’Acheteur

L’Acheteur déclare et garantit qu’il respecte l’ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de concurrence, fiscale, comptable, de contrôle à l’exportation et de corruption. Le Vendeur n’est pas tenu de fournir des biens ou des services en application des mesures de contrôle des exportations ou des sanctions économiques imposées par les Nations Unies, toute autre organisation gouvernementale internationale ou toute autre législation.

Article 16 Election de domicile

En cas de différends lors de l’exécution des commandes de véhicules d’occasion passées dans les termes des présentes conditions générales de vente, le Vendeur fait expressément élection de domicile en son Siège Social où toutes notifications et significations devront lui être faites.

Article 17 Attribution de juridiction et loi applicable

Tout litige auquel pourrait donner lieu la formation et l’exécution des présentes CGV ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Vendeur. Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Article 18 Données Personnelles

Les données personnelles, et notamment les noms, prénoms et coordonnées professionnelles, demandés aux préposés, employés ou agents de l’Acheteur sont indispensables à la réalisation des prestations liées à la commande ainsi qu’à la gestion administrative notamment, mais sans limitation, le suivi commercial et de la relation client, le marketing, la gestion de parc, les campagnes de rappel.

Pour ces finalités, le Vendeur est le responsable de traitement de ces données personnelles mais peut les communiquer à Renault Trucks et aux membres du réseau commercial de Renault Trucks (Distributeurs et Réparateurs agréés), ainsi qu’à des tiers en relations commerciales avec Renault Trucks ou tout autre organisme en vertu d’obligations légales (Système d’Immatriculation des Véhicules par exemple). Renault Trucks appartient au Groupe VOLVO, groupe international, de ce fait, des données personnelles sont susceptibles d’être transférées en dehors de l’Union Européenne pour des finalités informatiques et techniques. Dans ce cadre, le Renault Trucks, en tant que responsable de traitement, garantit aux personnes concernées et à l’Acheteur que les données personnelles seront protégées conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles des préposés, employés ou agents de l’Acheteur sont conservées aussi longtemps que le Véhicule est la propriété de l’Acheteur. Celui-ci s’engage à prévenir le Vendeur de toute cession de son Véhicule dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les données personnelles des préposés, employés ou agents de l’Acheteur seront conservées par les destinataires mentionnés ci-dessus jusqu’à cinq (5) ans à compter de la date du dernier échange commercial identifié. Les données nécessaires à la gestion de parc et aux campagnes de rappel seront conservées pendant la durée de vie du Véhicule.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent de droits de rectification, d’effacement, de limitation du traitement, d’opposition qui peuvent être exercés en adressant leur demande à :

AB Volvo, Att: Data Protection Office, Dept AA14100, VLH, SE-405 08 Göteborg, SWEDEN et/ou DPO_Office@volvo.com

En cas de vente par un concessionnaire qui n’est pas une filiale de Renault Trucks, l’Acheteur devra s’adresser directement au Délégué à la Protection des Données Personnelles dudit concessionnaire pour exercer les droits susvisés.

Article 19 Systèmes télématiques

19.1 - Au cas où le Véhicule vendu est équipé de systèmes télématiques, un accord spécifique, appelé Accord de Gestion des Données, est signé entre le Constructeur et l’Acheteur, et dont la dernière version est disponible à l’adresse suivante : www.renault-trucks.fr/dma.

19.2 - L’Acheteur est informé que des données extraites via les systèmes télématiques permettent au Constructeur de traiter ces données pour les besoins de ses activités et notamment des finalités de recherche & développement des produits et services, en vue par exemple, de l’amélioration de la qualité, de l’accidentologie, de la garantie, du suivi des obligations réglementaires, du marketing et de la maintenance proactive.

19.3 - Le Constructeur, appartenant à un groupe international, est susceptible de transférer les données au sein du groupe pour des finalités notamment techniques et informatiques.

19.4 - L’Acheteur fera son affaire personnelle, préalablement à l’utilisation du Véhicule, de prévenir ses chauffeurs de l’existence de ces systèmes et d’obtenir leur consentement conformément à la loi applicable.

19.5 - Le Constructeur aura accès aux données personnelles des chauffeurs.

19.6 - Pour des raisons exclusives de fonctionnement technique, la donnée GPS est nécessairement captée. Cette donnée ne sera communiquée au Constructeur que dans le cas où le chauffeur actionne le bouton d’assistance dans la cadre des services 24/7 du Constructeur et ne sera traitée que pour cette finalité.

19.7 - Le Constructeur s’engage à ne pas transmettre les données extraites via les systèmes télématiques en dehors de son réseau commercial sans l’accord du Client, sauf dans les cas où il y serait légalement tenu.

19.8 - En cas de revente ou de mise à disposition du véhicule à un tiers, le Client s’engage à faire connaître les dispositions du présent article, à tout nouveau propriétaire ou utilisateur.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente ci-dessus

Le :

A :

Signature et cachet de l’Acheteur :